DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1985

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1980

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(85/463/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les Pays-Bas ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1980 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 67 722 124,15 florins néerlandais, ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette correction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que les décisions concernant l'apurement des comptes des exercices 1978 et 1979 ont exclu du financement les montants respectifs de 1 178 139,69 florins néerlandais et de 3 074 914,41 florins néerlandais dans le secteur des restitutions à l'exportation de viande transformée, sous réserve que ces dépenses ou une partie de celles-ci puissent être reconnues lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1980, à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires pour le financement communautaire; que, suite aux preuves fournies, un montant partiel de 756 759,08 florins néerlandais peut être financé dans le cadre du présent apurement des comptes;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (5), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation»; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une section commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des procédures d'aides nationales aux termes de l'article 93 du traité, ou à des procédures d'infractions aux termes de l'article 169 du traité actuellement en cours ou closes après la date du 31 mars 1985, ou suite à des infractions commises en 1980 ou aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1980 ayant affecté les dépenses mises à la charge du FEOGA dans un exercice postérieur à celui de 1980;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer par la Commission lors d'un

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

apurement de compte ultérieur en ce qui concerne des enquêtes en cours, des pertes financières résultant d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant également l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour les Pays-Bas pour l'exercice 1980 se monte, conformément à l'annexe I, à 4 036 634 193,09 florins néerlandais.

2. Le montant reconnu à la charge du FEOGA, conformément au règlement (CEE) n° 1078/77, se monte, conformément à l'annexe II, à 32 182 149,03 florins néerlandais.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1980 se montent, conformément à l'annexe I, à 148 218 771,58 florins néerlandais et, selon l'annexe II, à un montant négatif de 1 647 782,73 florins néerlandais.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1980 (1)

		(en florins néerlandais)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 57 447 035,33
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1980		4 242 300 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1980		4 184 852 964,67
4. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1980		
a) dépenses déclarées	4 103 599 558,16	
b) dépenses non reconnues	– 67 722 124,15	
— décision définitive réservée au titre de l'exercice 1982	—	
c) élimination des réserves au titre des exercices précédents	+ 756 759,08	
d) dépenses reconnues		4 036 634 193,09
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1980		148 218 771,58

(1) Sans les dépenses pour les mesures selon le règlement (CEE) n° 1078/77.

ANNEXE II

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, au titre de l'exercice 1980, selon le règlement (CEE) n° 1078/77

		(en florins néerlandais)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 3 625 633,70
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1980		34 160 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1980		30 534 366,30
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1980 et reconnues à la charge du FEOGA		32 182 149,03
— pour la section «garantie»	19 309 289,41	
— pour la section «orientation»	12 872 859,62	
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1980		– 1 647 782,73